

I - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 1) - Sauf conventions spéciales, les dessins, maquettes, photographies, gravures, films, clichés, cylindres seront facturés à l'acheteur lorsqu' aucune suite ne sera donnée à la création ou à la proposition dans un délai de 1 mois. Ces éléments restent acquis au vendeur au titre de la propriété artistique avec droits de reproduction même s'ils ont fait l'objet d'une rémunération.
- 2) - Les instruments de fabrication : cylindres, clichés, formes de découpe, demeurent la propriété du fabricant, même si une partie des frais a été acquittée par le client.
- 3) - Si les films ou enregistrements numériques fournis s'avèrent impropres à la production requise nous réservons d'en demander le remplacement ou de majorer le prix convenu, et facturer leur réfection à nos soins et initiative. (Voir l'annexe Instructions Pré-presses des caractéristiques requises.)

II - FABRICATION

- 4) - Les corrections demandées après "Bon à Tirer" accepté sont facturées en sus. Les retouches de dernière heure demandées par l'acheteur (décalage, retouches films, réfection cylindres ou clichés, modifications particulières pour recherche de teinte, attente machine, recalage etc...) sont facturées à l'acheteur en sus du prix convenu. En aucun cas l'imprimeur ne peut fournir gratuitement des épreuves sur un papier tirage ou des épreuves en paravents.
- 5) - Sauf stipulation contraire, le fabricant est maître du choix du procédé d'impression. Les tolérances de repérage, de nuances de couleurs, de qualité, force et teinte du papier, sont celles correspondant au procédé d'impression utilisé selon les usages de la profession.
- 6) - Les commandes sont réalisées après réception par le vendeur d'un bon à tirer - BAT - établi suivant les spécifications de l'acheteur et signé par lui sans réserves. Si le BAT est transmis par le vendeur par télécopie ou voie électronique, l'acheteur s'engage à le retourner signé par voie postale, par télécopie ou par voie électronique. La signature du BAT dégage le vendeur de toute responsabilité du fait d'erreurs ou omissions constatées après fabrication. Toute commande exécutée suivant le BAT retourné par télécopie ou voie électronique ou sans bon à tirer, du fait ou par la volonté de l'acheteur, dégage le vendeur de toute responsabilité. L'archivage des fichiers fournis par le client pour impression est limité à 3 ans après la date de facturation de la commande concernée. Si c'est l'imprimeur qui a réalisé la création de ces fichiers, la durée d'archivage est alors portée à 5 ans.

III - OFFRE, COMMANDE, RÉSILIATION

- 7) - Le fabricant n'est tenu responsable que de ses seules fabrications et selon les spécifications stipulées par l'acheteur à la commande, notamment quant à la compatibilité avec les matériels informatiques ou autres de l'acheteur.
- 8) - Seule la confirmation de commande rédigée par le vendeur et signée par lui constitue un contrat de livraison dont les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.

L'offre de prix, sans indication de durée, engage le vendeur pour 30 jours.

- 9) - Afin de tenir au mieux ses engagements, le vendeur peut sous-traiter selon les pratiques de la profession.

10) - L'interruption d'un marché, partielle ou totale, même si elle est acceptée par nous, entraîne la facturation du coût d'approvisionnement matières et frais d'outillage engagés.

IV - LIVRAISON, MISE EN DÉPÔT, EXPÉDITION

11) - Conformément aux codes des usages définis par les fabricants d'étiquettes, les tolérances admises à la livraison, par rapport aux quantités commandées, sont limitées pour chaque référence aux % suivants :

- ± 10% pour les commandes inférieures à 100 000 unités,

- ± 5% pour les commandes de 100 001 unités et plus.

Des quantités différentes peuvent être définies, en accord avec l'acheteur, en cas d'amalgame. Dans ce cas, la tolérance s'applique au-delà de ces nouvelles quantités. Pour la facturation, une erreur de comptage de 5 pour 1 000 unités est tolérée ; toutefois, cette limite de tolérance ne pourra être opposée au vendeur pour les commandes de faibles quantités ou d'une exécution particulièrement délicate ou complexe.

12) - La livraison conclue franco ou départ est réputée faite lorsque la marchandise est :

- soit chargée sur camion, container etc...

- soit mise en dépôt avec alors droits de magasinage et d'assurance par mois calendaire au tarif des magasins généraux.

En cas de livraisons échelonnées, la dernière livraison interviendra obligatoirement 12 mois maximum après la commande.

L'acheteur devra entreposer les marchandises livrées dans leur emballage d'origine, dans un local fermé, dans les conditions de température et d'hygrométrie conformes aux spécifications techniques du support imprimé. Le délai de stockage ne saurait excéder le délai habituel de conservation des matériaux utilisés pour la fabrication des marchandises.

Les marchandises remises ou stockées chez le vendeur ne sont garanties contre aucun risque, notamment de détérioration, accident, perte. Elles doivent être assurées par le client. Les propriétés adhésives ne sont durables qu'une année et pour stockage entre 10 et 20 degrés.

La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire.

En cas de retard de livraison du vendeur, la vente ne pourra être résiliée qu'après mise en demeure par lettre recommandée par l'acheteur. A réception le vendeur disposera d'un mois pour effectuer la mise à disposition.

13) - Tous les cas de force majeure nous dégagent de l'obligation de livrer.

14) - Sauf indications spéciales à la commande, il sera procédé à un emballage réputé courant des marchandises. Le stockage des marchandises où qu'il soit est obligatoirement limité dans le temps, du fait du délai habituel de conservation des matériaux et adhésifs.

V - FACTURATION, RÈGLEMENT

15) - Le prix de facturation est celui indiqué sur la confirmation de commande correspondante. Il peut être corrigé par le vendeur lors d'un marché à termes, en fonction de la variation des conditions économiques ou de la réglementation entre la date de commande et la livraison. L'allongement du délai de livraison ou la modification des conditions contractuelles du fait de l'acheteur autorisent le vendeur à révision de prix.

Les exigences d'application de procédure de fabrication, contrôle, expédition ou autre selon Cahier Des Charges du client entraîneront un supplément au devis, si elles excèdent celles de la norme ISO 9001:2008.

16) - **Conditions générales de règlement** : 30 jours fin de mois. Le débiteur s'oblige néanmoins à retourner les effets comme le prévoit l'article 124 du code de commerce, à savoir dans les 8 jours qui suivent la mise à disposition de la marchandise. Toutes les factures sont payables à Millau, les traites ne sont pas une dérogation au lieu de paiement.

Nous nous réservons dans le cours d'un marché de demander les garanties de paiement jugées nécessaires; à défaut, le contrat pourra être annulé sans dommage.

17) - **Retards de paiement à échéance du terme** : si une facture venant à échéance n'est pas réglée, même partiellement, le vendeur exigera une pénalité de retard dont le montant sera équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros (loi n° 2012-387 du 22 mars 2012), destinée à couvrir les frais de recouvrement.

VI - RÉCLAMATIONS - COMPÉTENCE DE JURIDICTION

18) - Aucune réclamation ne sera valable passé un délai de 15 jours après la prise en charge de la marchandise. L'utilisation de plus de 10 % de la totalité de la livraison constitue une acceptation absolue. Toute réclamation ne pourra être prise en compte que si le numéro de traçabilité est clairement identifiable sur nos emballages et si celui-ci nous est indiqué afin de remonter à la fiche de fabrication pour analyse de la réclamation.

19) - Toutes contestations donnant lieu à un litige seront soumises au Tribunal de Commerce de Rodez, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutes clauses identiques figurant sur les papiers de commerce de nos co-contractants seront réputées non écrites et donc non opposables à cette juridiction. En cas de dédommagement, notre responsabilité est limitée à la valeur des imprimés vendus et du matériel fourni. Il ne pourra être dérogé à cette règle que par une manifestation écrite et formelle de notre volonté.

VII - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

20) - Le vendeur reste propriétaire des marchandises vendues jusqu'au paiement de l'intégralité du prix de vente par l'acheteur, lesdites marchandises passant néanmoins aux risques de l'acheteur dès leur mise à disposition.

21) - Toute commande implique adhésion aux présentes conditions ainsi qu'au code des usages professionnels établi par la Fédération Française des fabricants d'étiquettes auquel elles se réfèrent - Sauf dérogation expresse, elles prévalent sur les conditions des acheteurs.